



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	V	I	A	P
UT				
I1				
T1				
I2				
T2				
I3				
I4				
V				
S				

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique**

**11 AOUT 2020**

**D.R.E.A.L.  
U.T. de la Sarthe e Mans, le**

**07 AOUT 2020**

Dossier suivi par Maud CRINIÈRE  
Tél. 02 43 39 70 56  
[maud.crinier@sarthe.gouv.fr](mailto:maud.crinier@sarthe.gouv.fr)

388.20

Le Préfet

à

DREAL/UD de la Sarthe

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

P.J. : Un arrêté complémentaire

Je vous transmets ci-joint, copie de mon arrêté délivré à la société PAPETERIE LE BOURRAY autorisant le changement d'exploitant, actant le nouveau périmètre d'exploitation de ses installations se situant sur la commune de SAINT-MARS-LA-BRIÈRE et actualisant les prescriptions de fonctionnement.

Je vous prie de bien vouloir assurer l'exécution de cet arrêté en ce qui vous concerne.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
l'attaché adjoint au chef de bureau,

Sylvie EMERY



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays-de-la-Loire**  
Unité départementale de la Sarthe

**Arrêté n°DCPPAT 2020-0196 du 06 AOÛT 2020**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société PAPETERIE LE BOURRAY**

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant, actant le nouveau périmètre d'exploitation des installations se situant à SAINT-MARS-LA-BRIERE et portant actualisation des prescriptions de fonctionnement**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 516-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2019-0046 du 22 février 2019 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations se situant à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE délivré à la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY ;

**VU** la demande de la société PAPETERIE LE BOURRAY de changement d'exploitant à son profit d'une partie des installations de la papeterie située au lieu-dit "Le Bourray" à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE formulée par courrier du 17 juin 2019, complétée par courrier du 22 août 2019 ;

**VU** la demande de la société PAPETERIE LE BOURRAY de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2019-0046 du 22 février 2019 susvisé formulée par courrier du 17 juin 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 mars 2019 ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées à l'attention de Monsieur le préfet du département de la Sarthe en date du 23 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY, placée en liquidation judiciaire le 29 mars 2019, exploitait des installations soumises d'une part, à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, et d'autre part, à la constitution de garanties financières à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE ;

**CONSIDÉRANT** que la société PAPETERIE LE BOURRAY a présenté une demande de changement d'exploitant pour une partie des installations exploitées situées au lieu-dit "Le Bourray" à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE ;

**CONSIDÉRANT** que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la société PAPETERIE LE BOURRAY dispose des capacités techniques et financières afin d'exploiter ces installations ;

- stockage PVA (repère 53 du plan),
- emballage M1 (repère 74 du plan),
- machine 1 (repère 75 du plan),
- emballage M1 (repère 81 du plan),
- salle de la coupeuse (repère 82 du plan),
- magasin grand format (repère 83 du plan).

En conséquence, la société PAPETERIE LE BOURRAY, dont le siège social est situé 679 route du Bourray à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations répertoriées à l'article 1.2 ci-après en tant que nouvel exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2019-0046 du 22 février 2019 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations se situant à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

#### **Article 1.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume autorisé	Situation administrative
3610.b	<b>Fabrication, dans des installations industrielles, de :</b> b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	120t/j	A
3610.a	<b>Fabrication, dans des installations industrielles, de :</b> a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Préparation de pâte à partir de vieux papiers avec désencrage 3 000 t/an	A
2910.A.2	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b> <b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</b> <b>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</b>	Capacité totale = 12,52MW  - Chaudière Duquenne: 12,2MW - Groupe électrogène : 320kW	DC

Ru- brique	Désignation des opérations	Grandeur caracté- ristique	Régime
2.1.4.0	<p>Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>- 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)</p> <p>- 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)</p>	<p>12 000 t de matières sèches/an</p> <p>Ratio maximal d'apport en azote par rapport à la matière sèche (MS) : 0,65%</p>	A
2.1.5.0	<p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant:</p> <p>- Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Surface totale 5 ha 4</p>	D

### **Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement**

#### 1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement fabrique de la ouate de cellulose, à partir de papiers de récupération et de pâtes à papier vierges.

Les effluents issus du procédé sont traités dans une station d'épuration, dont les eaux épurées sont rejetées dans l'Huisne.

La ouate de cellulose fabriquée appartient à la classe 1 et 4 du tableau figurant à l'annexe A de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

La production brute en bout de machine atteint au maximum 120 tonnes/jour.

#### 1.3.2 - Implantation de l'établissement

La propriété de l'entreprise se déploie sur 9ha 79 a et 48 ca sur le territoire de la commune de Saint-Mars-la-Brière.

La surface couverte par les bâtiments atteint 2ha 10a et 91ca.

#### 1.3.3 - Description des principales installations

L'usine comporte les installations principales suivantes :

- 2 machines à papier MAP3 et MAP4 pour la production de ouate de cellulose,
- 2 stations de traitement (épuration, désencrage) VP1 et VP2 ainsi qu'une boucle d'amélioration de qualité des installations VP1 et VP2,
- une station d'épuration des eaux,
- une chaudière fonctionnant au gaz naturel (12,2 MW) ou au fuel lourd en secours.

données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.6 - Principes généraux**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

#### **Article 1.7 - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

#### **Article 1.8 - Contrôles**

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 1.9 - Accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 1.10 - Hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

#### **Article 1.11 - Dossier installations classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### 1.12.6 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### 1.12.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Titre 2 - Implantation et aménagement**

#### **Article 2.1 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

#### **Article 2.2 - Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre dans la mesure du possible.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

### **Titre 3 - Exploitation et entretien**

#### **Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### 4.1.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 4.1.4 - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.1.5 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable ....) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

#### 4.1.6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

#### 4.2.4 - Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant est tenu de rédiger un Plan d'Opération Interne destiné à organiser les moyens nécessaires à réduire les conséquences d'un accident sur le site de l'entreprise. Seront particulièrement examinés les moyens de prévention contre les incendies, les pollutions liées aux eaux d'extinction d'un incendie et les risques de pollution de l'eau lors d'un épandage de produit. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

### **Titre 5 - Eau**

#### **Article 5.1 - Descriptif général**

##### 5.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient de l'Huisne.

Le débit de prélèvement est de 6 000 m<sup>3</sup>/j au maximum et de 3 750 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle.

L'ouvrage de prise d'eau est situé à proximité de l'installation de traitement des eaux, sur la rive gauche de la rivière, sur la commune de Saint-Mars-la Brière.

Le volume annuel d'eau prélevé est au maximum de 1 368 750 m<sup>3</sup>/an. Le prélèvement net (après restitution au milieu) est de 127 750 m<sup>3</sup>/an, soit 365 m<sup>3</sup>/jour.

L'eau à usage domestique provient du réseau communal (environ 10 000 m<sup>3</sup>/an).

##### 5.1.2 - Disposition en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques pendant les périodes de sécheresse.

L'exploitant définit un programme gradué et proportionné de réduction de ses consommations d'eau en fonction des différents niveaux de sécheresse. Il définit également des consignes à destination de ses salariés pour mettre en œuvre ce programme.

A l'atteinte du seuil de vigilance, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- veille quotidienne sur le débit de l'Huisne au niveau de Montfort le Gesnois,
- information du personnel et rappel des consignes anti-gaspillage.

A l'atteinte du seuil d'alerte, il met en œuvre les mesures suivantes :

- un suivi renforcé des consommations, avec réduction des usages hors production de papier ou exigences de sécurité ;
- mise en œuvre du programme de réduction des consommations d'eau prenant en compte notamment une réaction immédiate en cas de détection de perte d'eau pour la faire cesser : coupure du circuit, réparation,..., la réduction des consommations sur les usages hors production ;
- information du personnel sur les consignes à suivre.

A l'atteinte du seuil de crise, l'exploitant propose, sous 24 h, au préfet une réduction de ses activités de production. L'arrêt des chaînes de production pourra être échelonné et adapté en fonction de la situation du cours d'eau et des prévisions. L'exploitant indiquera également les conséquences des arrêts de production proposés (gain en terme de prélèvement net d'eau sur la masse d'eau, consommation résiduelle le cas échéant pour la mise en sécurité de l'outil industriel, nombre de salariés mis en chômage technique et impact financier).

Les consommations d'eau nécessaires pour la sécurité des installations sont exclues de ces dispositions : alimentation des bassins d'eau d'extinction incendie,....



L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

## **Article 5.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **5.4.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **5.4.2 - Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **5.4.3 - Consignes**

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

### **5.4.4 - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### 5.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités par des fosses septiques, raccordées au réseau usine de la station d'épuration de la société PAPETERIE LE BOURRAY.

#### 5.5.3 - Effluents industriels

##### 5.5.3.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C dans le cas général.

Pendant les périodes où la température de rejet dépasse les 30°C, un calcul du différentiel des mesures entre la température amont (prélèvement rivière) et aval (sortie station) est réalisé et ce différentiel de température devra être inférieur à 0,3°C.

La température de rejet ne devra pas dépasser les 35°C ;

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

##### 5.5.3.2 - Valeurs limite de rejets

###### 5.5.3.2.1 - Débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 6 000 m<sup>3</sup>/jour, avec une moyenne mensuelle de 3 750 m<sup>3</sup>/jour.

###### 5.5.3.2.2 - Qualité

Avant rejet à l'Huisne, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Para- mètre	Cod e sand re	Concen- tration maximale journa- lière (mg/l)	Concentra- tion moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maxi- mal journa- lier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Moyenne Annuelle (kg/t)  <b>Ouate non recyclée</b>	Moyenne Annuelle (kg/t)  <b>Ouate recy- clée</b>
MES	1305	50	30	300	110	1	0,4
DBO5	1313	25	12	150	45	0,37	0,37

Les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j »

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

<b>« Substances de l'état chimique</b>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique</b>			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, substances marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus, et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

#### 5.5.3.2.3 - Conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

#### 5.5.3.3 - Autosurveillance

##### 5.5.3.3.1 - Fréquence des mesures des rejets au milieu naturel

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

### 5.5.3.3.3 – Validation de la chaîne de mesure

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme agréé, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avéreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

## **Article 5.6 - Surveillance des eaux souterraines**

### 5.6.1 – Programme de surveillance

L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines dans ses piézomètres.

Préalablement aux prélèvements, le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance et le sens d'écoulement de la nappe est défini.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les prélèvements et analyses des paramètres suivants sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Paramètres suivis par piézomètres :

Paramètres	Code Sandre	Pz1 amont	Pz2 aval	Pz3 aval
pH	1302	X	X	X
Conductivité	1303	X	X	X
Température	1301	X	X	X
8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn)		X	X	X
HCT	7008	X	X	X
HAP	6136	X	X	X
COHV	7485	X	X	X
Chlorure de vinyle	1753	X	X	X

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection via gidaf dans le mois suivant la réception des analyses.

Paramètres	Code Sandre	S1	S5	S8	S10	S11	S14
8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn)		x	x	x	x	x	x
HCT	7008	x	x	x		x	
HAP	6136	x		x	x	x	
COHV	7485	x					
Chlorures	1753		x			x	

### **Article 6.2 - Modification des sols**

En cas de modification des usages des sols par rapport au rapport de base, l'exploitant informe le préfet et s'assure de la compatibilité des sols en particulier dans les zones présentant des pollutions par rapport aux usages envisagés et réalise le cas échéant les analyses nécessaires pour définir les filières d'élimination ou de valorisation des terres excavées.

Il informe le préfet de ces modifications pour permettre une mise à jour de la fiche Basol.

## **Titre 7 - Air - Odeurs**

### **Article 7.1 - Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les

## **Article 8.2 - Obligation de tri "cinq flux"**

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

## **Article 8.3 - Obligation de tri des biodéchets**

Conformément aux articles L541-21-1 et R543-225 à R543-227 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un tri à la source de ses biodéchets en vue de leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-226-2.

## **Article 8.4 - Déchets dangereux**

L'exploitant est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux. Il est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec, pour chaque type de déchet, une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet,
- le mode de génération de ce déchet (atelier, ...),
- la codification du déchet selon la nomenclature définie à l'article R541-7 du code de l'environnement
- la quantité maximale stockée sur site ou la quantité maximale donnant lieu à une évacuation,
- la caractérisation physico-chimique du déchet (pour ceux qui appartiennent à la catégorie des déchets dangereux),
- la ou les filières de traitement (valorisation ou élimination) utilisées.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire.

L'exploitant met en place une identification des bennes recevant des déchets.

L'exploitant veille à la tenue du registre et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement pour tous les déchets sortants.

A cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ce registre et les justificatifs associés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Les bordereaux sont établis conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et doivent être

- les déchets bénéficiant d'une valeur marchande ou d'une reprise à titre gratuit (métaux ferreux, non ferreux, papier, carton, plastiques, batteries, huile entière, ...). Ceux-là sont indiqués par un astérisque.

**Article 8.6 – Gestion des déchets de l'activité reprise présents sur le site à la date de la demande de changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant mentionnée à l'article 1.1 du présent arrêté fait passer la charge des obligations environnementales au nouvel exploitant, dont la gestion des déchets de l'activité reprise notamment ceux ayant pu être générés avant la reprise et stockés sur le site dans l'attente de leur traitement.

Les produits dangereux associés à l'activité reprise mais qui ne seront plus utilisés (considérés comme des déchets en l'absence de reprise par les fournisseurs) sont notamment concernés par l'application de ces modalités.

Le traitement des déchets de l'activité reprise présents sur le site à la date de la demande de changement d'exploitant est à réaliser dans un délai maximum de 6 mois à compter du présent arrêté.

Les 12 000 tonnes de boues en attente d'épandage dans le cadre de la reprise d'activité partielle de la papeterie et de la plate-forme de stockage et de transit de boues sont à éliminer dans un délai maximum de 3 ans à compter du présent arrêté.

**Titre 9 - Bruits et vibrations**

**Article 9.1 - Bruits et vibrations**

**9.1.1 - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementées :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**9.1.2 - Valeurs limites**

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
--	---	---

avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 5.5.3.3.2 , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### **Article 10.2 - Bilan annuel des consommations et des rejets aqueux**

Le bilan annuel est constitué par le document de validation de l'autosurveillance, les mesures complémentaires évoquées ci-dessus, et les commentaires de l'exploitant.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'inspection des installations classées (Gerep).

Par ailleurs, pour répondre au chapitre 5.2.2, l'exploitant réalise un bilan annuel de ses consommations d'eau par type de production (ouate non recyclée et ouate recyclée) et indique le cas échéant les mesures prises pour réduire ses débits.

### **Article 10.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives et propositions d'amélioration mises en œuvre ou envisagées.

En cas de non-conformité, en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ou si l'installation fait l'objet de plaintes, une étude technique sur la réduction des émissions sonores du site pourra être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet.

## **Titre 11 - Remise en état en fin d'exploitation**

### **Article 11.1 - Notification de cessation d'activité**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.



MONTBIZOT, MONTFORT-LE-GESNOIS, MONTMIRAIL, NOGENT-LE-BERNARD, NUILLÉ-LE-JALAI, PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE, PRÉVELLES, ROUPERROUX-LE-COQUET, SAINT-AIGNAN, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-CÉLERIN, SAINT-CORNEILLE, SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS, SAINT-GEORGES-DU-ROSAY, SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU, SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE, SAINT-JEAN-D'ASSÉ, SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY, SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, SAINT-MARS-SOUS BALLON, SAINT-MARTIN-DES-MONTS, SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES, SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR, SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE, SILLÉ-LE-PHILIPPE, SOUGÉ-LE-GANELON, SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, SOULITRÉ, SURFONDS, TEILLÉ, TERREHAULT, THORIGNÉ-SUR-DUÉ, TORCÉ-EN-VALLÉE, TRANGÉ, TUFFÉ-VAL-DE-LA-CHÉRONNE, VOLNAY, YVRÉ-L'ÉVÊQUE.

Il atteint au maximum une surface de 7742 ha épandables.

#### **Article 12.4 - Surface annuelle maximale utilisée**

La surface annuelle maximale utilisée est définie en début de chaque année par l'exploitant en fonction de la fréquence de retour sur les parcelles. Par exemple, pour une période de retour homogène théorique de 5 ans sur l'ensemble des parcelles, la surface annuelle maximale est de 1548 ha. Dans le cas où elle est globalement de 4 ans, la surface maximale annuelle est de 1936 ha.

#### **Article 12.5 - Les périodes d'épandage et les quantités épandues**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Le calendrier d'épandage fixé dans le Programme d'Actions Régionales (PAR) nitrates des Pays de la Loire est respecté.

#### **Article 12.6 - Interdiction d'épandage**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

#### **Article 12.7 - Distances et délais d'enfouissement**

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et les délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières	35 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres(*)	Pente du terrain supérieure à 7%

### **Article 12.9 - Flux maximaux d'apport**

Les flux maximaux d'apport sont de 8390 kg de MS/ha soit environ 15 t de boues brutes/ha, avec une période de retour de 3 à 6 ans selon les besoins agronomiques des sols.

### **Article 12.10 - Dépôt transitoire des boues**

Les boues peuvent être temporairement stockées sur l'aire de transit autorisée située sur la commune de SAINT-MARS-LA-BRIÈRE dans le respect des prescriptions fixées sur cette installation.

Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée de stockage d'un lot sur le dépôt est réduite au minimum ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 12.7, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté au traitement raisonné des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale d'exploitation de l'emplacement ne doit pas dépasser un an, et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

### **Article 12.11 - Programme prévisionnel d'épandage**

Le résultat des analyses en éléments traces métalliques dans les boues qui seront utilisées doivent être connues avant la période d'épandage. A cette fin, la production de boues peut être divisée en lots.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole avant le début des opérations concernées. Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées et transmis aux mairies concernées au moins quinze jours avant le début de la campagne.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles et la fréquence de retour sur les dites parcelles en vue de répondre aux dispositions de l'article 12.4. ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe 4 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable, les points de prélèvement étant repérés par les coordonnées Lambert ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,..) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le producteur des boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 12.12 - Analyses périodiques des boues**

Les boues sont analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont

délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

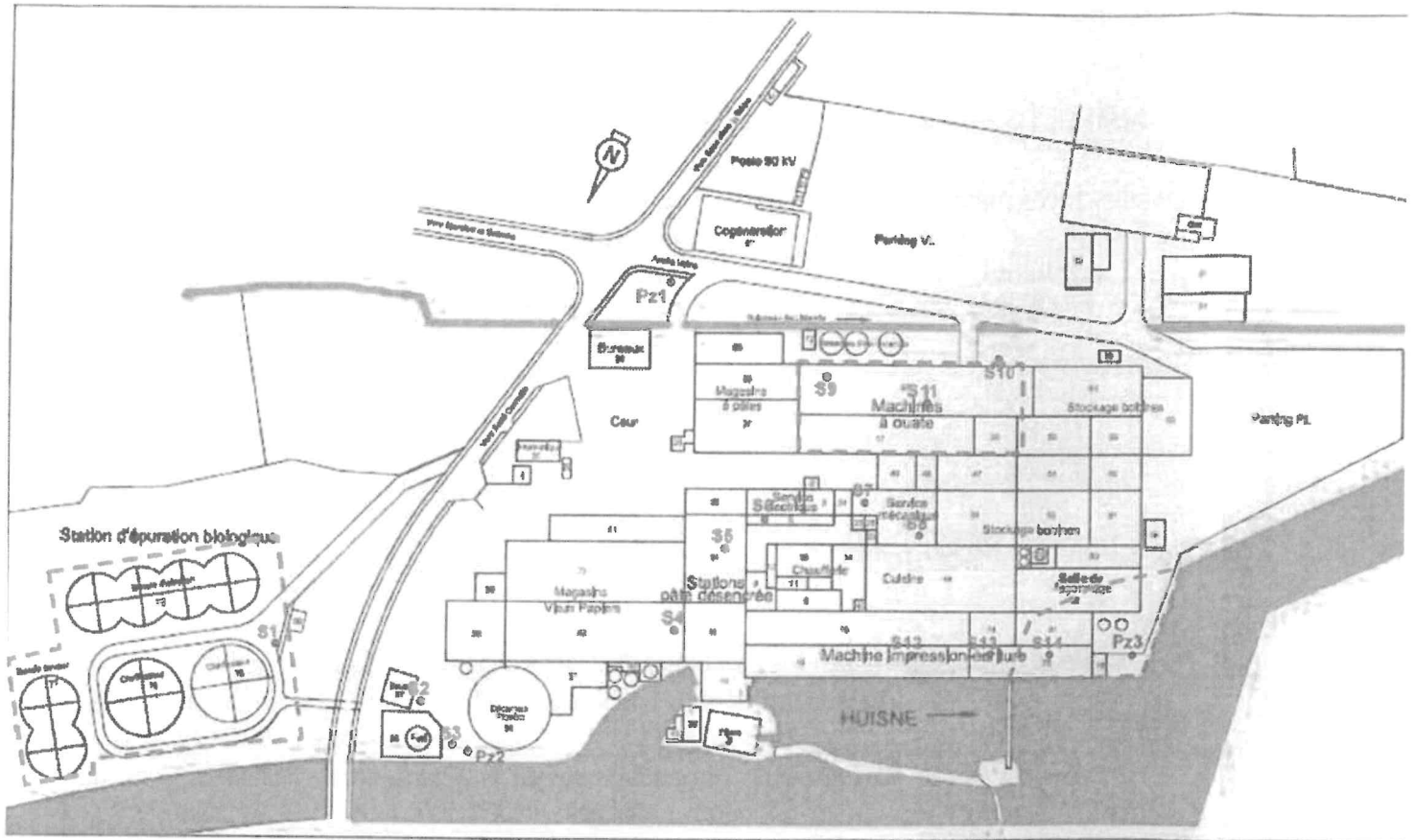
**Article 13.4 - Pour exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

Annexe 1 : Plan d'implantation des piézomètres et sondages sur les sols




**LEGENDE**

Sx : Point de sondage n°x de la campagne d'investigations sur les sols

Pzx : Piézomètre n°x implanté sur site

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 06 AOUT 2020  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

\* Pour le pâturage uniquement

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 06 AOÛT 2020  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Thierry BARON

- des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants)

#### 4. Méthodes de préparation et d'analyse des boues :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée, doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes figurant ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature des boues à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyse, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

**Tableau 2 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces**

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

**Tableau 2 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro polluants organiques**


Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) Concentration	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) dans le cas d'effluents ou déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pé-

## Annexe 4 : Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols

### 1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable
- Les éléments traces métalliques indiqués dans le tableau de l'annexe 1c
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 06 AOUT 2020  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

17	15	BOESSE-LE-SEC (72)	C 95 96 97 154 à 157 205 622 872
17	30	BOESSE-LE-SEC (72)	C 329 / 754
17	29	BOESSE-LE-SEC (72)	A 20 à 24
17	4	BOESSE-LE-SEC (72)	C 167 à 172 174 à 177 181 à 184 624 680 727
17	6	BOESSE-LE-SEC (72)	C 303 à 307 309 312 313 A 434
17	13	BOESSE-LE-SEC (72)	C 600 601 609 616 618 619 776
17	14	BOESSE-LE-SEC (72)	C 194 à 198 200 201 202 206 207 209 724
17	11	BOESSE-LE-SEC (72)	A 126 143 537 539 541
17	23	BOESSE-LE-SEC (72)	C 115 117 118 121 122 135 139 141 142 148 158 832
17	26	BOESSE-LE-SEC (72)	C 90 91 210 211 232 233
17	1	BOESSE-LE-SEC (72)	C 314 315 317 318 319 321 322 327 328 329 711 754
17	2	BOESSE-LE-SEC (72)	C 406
21	6	BOESSE-LE-SEC (72)	C 338 339
21	7	BOESSE-LE-SEC (72)	A 372
21	8	BOESSE-LE-SEC (72)	C 400 401 402 403 404 405 715
21	3	BOESSE-LE-SEC (72)	B 33 330 368 C 476 477 660 661 841 478
21	12	BOESSE-LE-SEC (72)	C 549 573 574 576 577 633 818 819 822
43	13	BOESSE-LE-SEC (72)	C 514 523 524 525 532 533 536
43	14	BOESSE-LE-SEC (72)	A 175 179 à 182
43	12	BOESSE-LE-SEC (72)	C 213 218 297 625 626 627 635
43	11	BOESSE-LE-SEC (72)	C 225 228 229 231 733
50	10	BOESSE-LE-SEC (72)	C 467 468 808
50	8	BOESSE-LE-SEC (72)	A 176 177 178
50	2	BOESSE-LE-SEC (72)	ZA 37 39
50	6	BOESSE-LE-SEC (72)	A 206 207 209 210 212 213 215 à 217 228 à 230 234 236 240 à 244 253 255 262 264 267 à 269 A 611 613
50	4	BOESSE-LE-SEC (72)	ZB 3 4 6
50	5	BOESSE-LE-SEC (72)	A 281 282 284 330
50	3	BOESSE-LE-SEC (72)	ZA 57 58
65	9	BOESSE-LE-SEC (72)	C 224-222-223-220-221-219
153	14	BOUER (72)	ZC4
166	24	BOULOIRE (72)	ZI 63 ET ZH 4
22	24	BOULOIRE (72)	ZK 11
22	31	BOULOIRE (72)	ZH 268
22	29	BOULOIRE (72)	ZI 166 167
22	30	BOULOIRE (72)	ZI 166 167
22	26	BOULOIRE (72)	ZL 116
22	25	BOULOIRE (72)	ZL 117
69	3	BOULOIRE (72)	ZW 64



6	7	CONNERRE (72)	ZI 26
104	20	CONNERRE (72)	ZA 17
171	5	CORMES (72)	OD 576, 55, 56, 58
171	18	CORMES (72)	OD 237, 241
171	13a	CORMES (72)	OD 82, 83, 90
171	37	CORMES (72)	ZA 30
171	13	CORMES (72)	D 93, 94, 95
171	13B	CORMES (72)	D 97
190	4A	CORMES (72)	ZC 11 ET 12
190	6	CORMES (72)	D 564, 561, 353, 560, 562, 348, 565
171	5	CORMES (72)	OD 576, 55, 56, 58
171	18	CORMES (72)	OD 237, 241
171	13A	CORMES (72)	OD 82, 83, 90
171	37	CORMES (72)	ZA 30
190	10	CORMES (72)	ZD 52, 4, 16, 47
128	8	COURCEBOEUFS (72)	ZB 1 15
128	9	COURCEBOEUFS (72)	ZA 5 6
145	12E	COURCEBOEUFS (72)	ZD 49
152	06B	COURCEBOEUFS (72)	ZA 13
152	01C	COURCEBOEUFS (72)	ZA 16 11 12
152	01A	COURCEBOEUFS (72)	ZA 16 11 12
152	01B	COURCEBOEUFS (72)	ZA 16 11 12
154	14	COURCEBOEUFS (72)	D 134 581
154	15	COURCEBOEUFS (72)	B 328
154	17	COURCEBOEUFS (72)	A 656 657 6578
154	12	COURCEBOEUFS (72)	D 125 124
154	13	COURCEBOEUFS (72)	D 491 121 120 119
154	16	COURCEBOEUFS (72)	A 745 335 738 333 334 652b et a 346b 698 348a 651 345 346 645 646
154	29	COURCEBOEUFS (72)	A 362 364 366 367
4	25	COURCEBOEUFS (72)	B 75 ZM 38
78	6	COURCEBOEUFS (72)	A 392 / 393
145	13A	COURCEBOEUFS (72)	ZD 1,2
199	12	COURCEBOEUFS (72)	B843
199	8	COURCEBOEUFS (72)	A 214
199	09A	COURCEBOEUFS (72)	A 226
199	09B	COURCEBOEUFS (72)	A 237
154	36	COURCEMONT (72)	C 577, 582, 580, 579, 581
154	38B	COURCEMONT (72)	C 922

178	01a	COURCIVAL (72)	ZA 08 13a
178	01c	COURCIVAL (72)	OA 60 64a
178	10	COURCIVAL (72)	B 436 352
178	10a	COURCIVAL (72)	B400 401
184	1	COURCIVAL (72)	440, 211, 210, 254
153	24	COURGENARD (72)	ZE 7,8
153	10b	COURGENARD (72)	ZE 5b
153	10c	COURGENARD (72)	ZE 5b
153	21	COURGENARD (72)	ZC 43, 50
153	22	COURGENARD (72)	ZE 1 et 36
153	23	COURGENARD (72)	ZE 4
153	25	COURGENARD (72)	ZE 5
190	04B	COURGENARD (72)	ZA 6
146	4	DOLLON (72)	ZA 79 78 59
38	17	DOLLON (72)	ZH 23 27
42	1	DOLLON (72)	ZI 54 56 64 65
42	40	DUNEAU (72)	B 234, 237, 238, 236, 235, 239
102	3	FATINES (72)	ZC 4 166
102	6	FATINES (72)	ZE 39 40
102	17	FATINES (72)	ZD 1 2 4
102	5	FATINES (72)	ZC 61 111
102	20	FATINES (72)	ZA 51
102	1	FATINES (72)	ZA 21 141 143 168
102	4	FATINES (72)	ZA 35
102	7	FATINES (72)	A 40 - ZD 61 65 - ZE 44 48
102	24	FATINES (72)	ZB 5
102	2	FATINES (72)	ZA 22 34 69
105	3	FATINES (72)	ZB 61
105	1	FATINES (72)	ZC 36 37 54 172 12
105	301	FATINES (72)	ZB 11 12
105	5	FATINES (72)	ZD 36 242
105	501	FATINES (72)	ZC 27 87
13	7	FATINES (72)	ZE 6
139	4	FATINES (72)	ZC 162 - ZD 3 5 6 7
14	3	FATINES (72)	ZA 7 8 79 114 117
14	4	FATINES (72)	ZA 14 103
14	5	FATINES (72)	ZA 56 60

73	9	LA BAZOGE (72)	ZN 2
75	12	LA BAZOGE (72)	YI 35 / 44
80	6	LA BAZOGE (72)	ZD 81
80	10	LA BAZOGE (72)	ZR 75
80	12	LA BAZOGE (72)	ZT 84
80	18	LA BAZOGE (72)	ZD 62
80	14	LA BAZOGE (72)	ZW 40 / 113
80	5	LA BAZOGE (72)	ZD 26 / 27
80	3	LA BAZOGE (72)	ZD 3 / 8
80	7	LA BAZOGE (72)	ZD 42 / 45
80	8	LA BAZOGE (72)	ZD 50
80	9	LA BAZOGE (72)	A 245 - ZD 55
80	13	LA BAZOGE (72)	ZT 17 / 18
80	16	LA BAZOGE (72)	YA 137
80	4	LA BAZOGE (72)	ZD 24
80	17	LA BAZOGE (72)	ZD 7 / 8 / 9
83	1	LA BAZOGE (72)	YL 12 / 13 / 14 / 15
83	9	LA BAZOGE (72)	AD 157 / 158 - YH 36
83	10	LA BAZOGE (72)	YH 15
83	15	LA BAZOGE (72)	YH 3 / 29 / 37 / 38
83	3	LA BAZOGE (72)	YK 4 / 26 / 27
83	6	LA BAZOGE (72)	YB 22
83	4	LA BAZOGE (72)	YI 36 / 37 / 39
83	19	LA BAZOGE (72)	YI 16
84	2	LA BAZOGE (72)	YK 16
84	3	LA BAZOGE (72)	YK 13
84	25	LA BAZOGE (72)	YK 01
84	26	LA BAZOGE (72)	YK 01
84	30	LA BAZOGE (72)	YI10
84	31	LA BAZOGE (72)	YK 4/26/27
84	24	LA BAZOGE (72)	YI 55
92	02a	LA BAZOGE (72)	YC 6 / 7
43	15	LA BOSSE (72)	A 445-446-447-448-451-452-453-454-458
43	16	LA BOSSE (72)	A 359-473-474-475-476-477-481-482-483-488-489
43	17	LA BOSSE (72)	A 346-349-350-354-355-357-358-491
43	18	LA BOSSE (72)	A 150-152-155-158-159-160-161-166-167-168-742-744-752
43	19	LA BOSSE (72)	A 450-471-470

			365 361 360 359
155	07A	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 230 224 237
155	18	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 570569 568 560 567 562 561
155	12	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 822 71 70
155	8	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 28 30 31 32 33 221 220 922 747 34
155	14	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 22 21
155	07B	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 230 224 237
155	19	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	B 191 197 198 199 192 193 194 195 266
155	11	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 1120 1119
155	21	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 1432
165	1	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	AO 636, 740, 633
166	37	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	ZB 66, 29
29	8	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 631 642 836 981
39	5	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 464 465 466 761
65	21	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	B 291, 294
65	26	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	C 632
65	22	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	C 621, 620
198	1	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	B 698, 281, 358, 704, 700, 695, 353, 282
198	2	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	B 265, 255, 257
141	45B	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 631
200	1B	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	ZB 11
200	1C	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	ZB 11
144	1	LA GUIERCHE (72)	ZH 5
144	11	LA GUIERCHE (72)	ZH01 6
144	42	LA GUIERCHE (72)	ZH01 12a
144	2	LA GUIERCHE (72)	ZH 25
144	4	LA GUIERCHE (72)	ZH 11
144	6	LA GUIERCHE (72)	ZH96a et 96b
144	5	LA GUIERCHE (72)	ZL99 66
145	14	LA GUIERCHE (72)	ZI 1,3
151	29	LA GUIERCHE (72)	ZC 02 ZB 16
151	23	LA GUIERCHE (72)	ZE 19 54 18
151	24	LA GUIERCHE (72)	ZE 19 54 18
151	2	LA GUIERCHE (72)	ZE 64 172 ZH 114
151	10	LA GUIERCHE (72)	ZB 14 ZE 63 ZI 20
151	3	LA GUIERCHE (72)	ZC 3
151	13	LA GUIERCHE (72)	ZK 20
151	14	LA GUIERCHE (72)	ZI 4

66	3	LAMNAY (72)	D 106-107-21-22-101-102
66	2	LAMNAY (72)	ZH 10
66	1	LAMNAY (72)	D 70-71-69-72-90-89-80-81-83-87-653-95-94-93-88-91-97-96
161	2	LAVARE (72)	ZK 01
164	2	LAVARE (72)	ZH 32a
66	15	LAVARE (72)	ZN 21
66	11	LAVARE (72)	ZE 40
66	5	LAVARE (72)	ZD20-16-83-14
66	7	LAVARE (72)	ZD 55
66	8	LAVARE (72)	ZD 41
66	9	LAVARE (72)	ZD 70
66	10	LAVARE (72)	ZD 79-80
66	12	LAVARE (72)	ZO 67-39
66	14	LAVARE (72)	ZP 18
66	16	LAVARE (72)	ZN 16
66	13	LAVARE (72)	ZP 15-17
123	20	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	C 100 649
129	5	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 414 508 511 513 à 518 535 536 537 733 735 882
129	20	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 401 à 404 420 421
129	19	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 355 356 405 à 408 418 419
129	21	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 397 426 440
129	22	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 845 847 886 888
129	18	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 412 413
166	17	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	ZC 34,46a,46b,46c,6a,6b,7a,7b
166	15a	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D1 77
166	14a	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D1
166	19	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 952, 950, 345, 949
166	20	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 573
32	24	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	B 55 54 53 546 129 544 547
32	18	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 319 325 326 327 763
32	8	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 106 108 126 127
32	14	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	B 113 à 116 130 132 133 135 137 336 363 363 458 467 478
32	2	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	C 281 à 286 292 293 294 297 299 à 311 459 492 240 à 248 319 320
32	1	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	C 144 à 149 163 à 167 171 172 173 181 182 697 698
32	13	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 118 à 124 131 à 136 140 665 à 668 864 865 869 870 159 163 à 168 174 177 180
33	4	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	B 21 27 184 185

126	19	LOMBRON (72)	ZS 6 8
126	15	LOMBRON (72)	ZD 2 3 19 20
14	1	LOMBRON (72)	ZT 7
14	2	LOMBRON (72)	ZT 69 70
159	14	LOMBRON (72)	ZR 2
159	24	LOMBRON (72)	ZR 2
20	8	LOMBRON (72)	ZR 1
20	3	LOMBRON (72)	ZR 6 7
20	4	LOMBRON (72)	ZR 6 7
20	5	LOMBRON (72)	ZR 17
29	1	LOMBRON (72)	ZB 17 18 21
29	2	LOMBRON (72)	ZW 57 94
29	3	LOMBRON (72)	ZX 9
3	2	LOMBRON (72)	ZO 6 7
3	4	LOMBRON (72)	ZL 19 26 27 34 ZB 8 9 10 11 12
3	3	LOMBRON (72)	ZM 23 24 26
3	1	LOMBRON (72)	ZP 2 54 56 68 89
3	9	LOMBRON (72)	ZO 11 13 24 28
4	37	LOMBRON (72)	ZP 85 86
4	8	LOMBRON (72)	ZO 116
4	12	LOMBRON (72)	ZO 45
4	2	LOMBRON (72)	ZP 65 66
4	5	LOMBRON (72)	ZT 80 81
4	22	LOMBRON (72)	ZK 9
4	11	LOMBRON (72)	ZP 28 ZP 31A 31B
4	28	LOMBRON (72)	ZP 69
45	13	LOMBRON (72)	ZW51
45	14	LOMBRON (72)	ZV20
45	5	LOMBRON (72)	ZS 2 3 4 B 705 706 745
45	4	LOMBRON (72)	D 30 882
62	1	LOMBRON (72)	ZR 8
62	15	LOMBRON (72)	ZR 5
189	45A	MARESCHE	ZT 13, ZT 11
189	45B	MARESCHE	ZT 13, 15, 275, 276
189	54	MARESCHE	ZT 34
189	44	MARESCHE	ZT 18
189	40	MARESCHE	ZL 20, 22
189	47	MARESCHE	ZS 45

19	7	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZA 26
19	8	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZA 26
3	6	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	AM 80 206 B 120 355
3	7	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	B 123 / 124 / 354 / 352 / 515
104	19	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZD 17
62	16	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZB 80
104	21	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	AO 110, 117
147	18D	MONTMIRAIL (72)	ZA14a 14b
147	20a	MONTMIRAIL (72)	ZA 14b
147	18C	MONTMIRAIL (72)	ZA 14b 15b
147	05C	MONTMIRAIL (72)	A 288 289d 285b 289e
147	05B	MONTMIRAIL (72)	A 286 285a 285b
147	1	MONTMIRAIL (72)	A 243b 243a
147	2	MONTMIRAIL (72)	A 428b 428a
147	05E	MONTMIRAIL (72)	A 313c 313e 131a 290c 290b 290a
147	4	MONTMIRAIL (72)	A242
147	05A	MONTMIRAIL (72)	A 324b
147	05D	MONTMIRAIL (72)	D 152a 152b 151b A 289c 289f 289a 291b 291a 289e 289f 290d 290c
147	3	MONTMIRAIL (72)	A308a 308b 308c
147	05F	MONTMIRAIL (72)	A 285, 284
147	23	MONTMIRAIL (72)	ZA4
171	23	MONTMIRAIL (72)	OA 145
171	22	MONTMIRAIL (72)	A 245
171	32	MONTMIRAIL (72)	A 149, 150
179	14	NOGENT LE BERNARD	OF 534, 535, 536, 539, 540, 541, 458 à 467
179	14A	NOGENT LE BERNARD	OF 1401,437, 438,439, 1416 a OF 1401,437, 438,439, 1416 a
179	14B	NOGENT LE BERNARD	OF 545
123	14	NUILLE-LE-JALAI (72)	B366 367 368 369 370 371 372 376 377 391 411 412 413 414
123	16	NUILLE-LE-JALAI (72)	B 362 362 364 365 417 431 432 433 434
123	11	NUILLE-LE-JALAI (72)	B 123 124 125 126 136 137 138 379 380 397 399 768 879
123	15	NUILLE-LE-JALAI (72)	B 416 418 419 420 436 437 438 439 793 831 833 916
123	8	NUILLE-LE-JALAI (72)	A 235 238 239 240
123	10	NUILLE-LE-JALAI (72)	B 117 118 130 919
123	6	NUILLE-LE-JALAI (72)	A 231 245
123	9	NUILLE-LE-JALAI (72)	A 236 251

103	18	PREVELLES (72)	ZD 18
141	40	PREVELLES (72)	ZE 26 63 69
141	41	PREVELLES (72)	ZD 80
141	42	PREVELLES (72)	ZD 8
187	10	PREVELLES (72)	ZA n°16
187	4	PREVELLES (72)	ZD 26, 27
187	01B	PREVELLES (72)	ZD 15a, 15 b, 14 a, b
43	1	PREVELLES (72)	ZD 1 70 74
121	7	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZD 11, 12 ET 13
121	9	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZD 18 20
177	10	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZI 26a
179	10	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 879a
179	10a	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 880 b,c
179	10b	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH781a
179	11a	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 784 785d
179	11b	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 785 d
179	11c	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 785 d
179	15	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	B 785
184	2	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 26
51	20	SAINT-AIGNAN (72)	ZA 68
185	36B	SAINT-AIGNAN (72)	ZM 26, 27
185	38B	SAINT-AIGNAN (72)	ZM22
50	18	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	B 162 à 165 D 575 576 577 579 580 581 583 583 587 724 725
50	50	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	D 547 548 802 805
50	19	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	D 549 550 561
50A	25	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	A 231 235 238 677 680 D 446 447 450 463 784
50A	20	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	D 584 532
50A	21	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	D 363
113	1	SAINT-CELERIN (72)	B 1144 1142
113	02A	SAINT-CELERIN (72)	B 346 311 314 333 334 335 336
125	1	SAINT-CELERIN (72)	A 215 216
125	7	SAINT-CELERIN (72)	B 723
126	20	SAINT-CELERIN (72)	C 281 283 284 285 290 291 293 304 305 306 634
129	30	SAINT-CELERIN (72)	C 614 615
129	24	SAINT-CELERIN (72)	A 62 à 66 71 72 75 537 538 772 773 844
129	43	SAINT-CELERIN (72)	B 370 406 407
129	44	SAINT-CELERIN (72)	C 193 194 201 202 203 210 212 690 692
129	29	SAINT-CELERIN (72)	C 461 469 480 483 492 572 573 580 611 612 615 651 663



40	4	SAINT-CELERIN (72)	B 565
40	7	SAINT-CELERIN (72)	B 542 541 533 534 540 535 536 537 539
40	5	SAINT-CELERIN (72)	B 562 566 514 590 591 583 582 588 567
40	6	SAINT-CELERIN (72)	B 552
61	15	SAINT-CELERIN (72)	B 224-226-227-228-229-238-243
1	2	SAINT-CORNEILLE (72)	ZH34
1	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZH7
102	11	SAINT-CORNEILLE (72)	B 590 998 1009 1010 1011 1012 - ZI 27
102	10	SAINT-CORNEILLE (72)	ZH 2
104	3	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 34 33 30
104	10	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 27
104	9	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 1
104	14	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 53
104	15	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 51 / 52
104	7	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 57
104	2	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 34 35
104	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 11 52 57 59
104	16	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 12, 97
104	5	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 47
120	16	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 129
120	17	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 18
120	5	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 37
120	9	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 14 16 18 20 - ZA 15
120	12	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 45
120	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 15 16
120	11	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 24 38 39 69
120	8	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 22 25
120	3	SAINT-CORNEILLE (72)	ZN 51
120	7	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 91
157	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZE 21
19	2	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 40
19	1	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 78
19	3	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 56
19	6	SAINT-CORNEILLE (72)	B 962
19	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 114 59
20	2	SAINT-CORNEILLE (72)	ZB 14
20	1	SAINT-CORNEILLE (72)	ZB 16
20	6	SAINT-CORNEILLE (72)	ZB 14 ET ZB 47

162	6	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZH 44a
162	2	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZH 39, 50
172	2	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZD 13a
172	4	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZD 39 40
51	30	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZD 19 20
51	6	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZH 26 27
51	31	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 30 31
51	32	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 45
51	27	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 255 497 509 511 504 502 409
51	28	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	A 142
51	29	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	A 128 590 424 618 615 587
51	5	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZA 10
51	7	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 318 319 ZA 10
51	21	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 562
56	5	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 227
56	1	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 291
56	3	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 260
56	14	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 262
56	7	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 103
56	4	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 435
56	6	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 201
64	5	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZE 80
64	1	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZE 5
64	8	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZE 48
64	4	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZE 78
64	2	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	A 143-606-608
64	6	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	AD 581-582
191	2	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZI 8, 10, 9, 7 et ZH 23,24
167	17	SAINT-GEORGES-DU-ROSAY (72)	OC 181 182 184
179	18	SAINT-GEORGES-DU-ROSAY (72)	A 854, 850, 46
17	20	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 1 8
21	2	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZD 7 46
21	1	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 7 45
21	14	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 2
21	17	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 46
21	18	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 51
21	16	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 4
65	19	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZD 4

153	4	SAINT-MAIXENT (72)	OB 400, 775, 777
153	12	SAINT-MAIXENT (72)	A 99, 101, 492, 617, 618
153	5	SAINT-MAIXENT (72)	C 360 384 567 604J 604K
161	1	SAINT-MAIXENT (72)	A 511 507
164	05C	SAINT-MAIXENT (72)	C614, 613, 507, 685
164	05B	SAINT-MAIXENT (72)	C 614
164	9	SAINT-MAIXENT (72)	OB 795
164	5	SAINT-MAIXENT (72)	OB 355...
164	05a	SAINT-MAIXENT (72)	C 399,402,403,407,507,613
164	05E	SAINT-MAIXENT (72)	B 658, 354, 356, 549, 339, 338, 355
164	1	SAINT-MAIXENT (72)	A 486
66	4	SAINT-MAIXENT (72)	A 493-490-489
192	1	SAINT-MAIXENT (72)	A 126, 127
192	2	SAINT-MAIXENT (72)	A 144, 143, 141, 142
192	3	SAINT-MAIXENT (72)	A 135
8	6	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY (72)	C 173 à 175, 180
1	3	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	ZA12
105	6	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 229
105	12	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	C 612, 108, 109
105	11	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 1182 1291
139	11	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	ZD 19 - ZB 6 7
157	6	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 76 1356
104	17	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	ZB 8
6	26	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 345 412 968
6	28	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 420
6	29	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 188
6	23	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	C 51 53 640 641
6	24	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	C 56 61 243 244 246 458 636 645
6	15	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 87 91 92 651 653
6	40	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 1578
6	41	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 567-569-1019-1025
6	36	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	C 40 41 42 43
7	14A	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 357 / 378
7	12	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 282 283 292 293 294 295 921 924
132	2	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	A 289 307 308
132	4	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 468 à 474
132	12	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 437 438
132	6	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 670 680 743 745 747

175	4	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OA 91
175	5	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OA 72 257
175	6	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OA 13
175	15	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 134
175	16	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 13
175	17	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	A 94, 90, 89, 92, 93, 228
175	18	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	A 97
175	19	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	A 129, 495, 274
50A	49	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	B 96
175	03F	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	B 13, 21, 20, 19
175	20	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	B 134
129	16	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 282 323
129	15	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 272
129	8	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 253
129	6	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 161 165 174 176 177 388
129	17	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 159 221
129	9	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 262
166	5	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D1 141
166	4	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D2 504
166	3	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D2 217a,b,,219,220,292a,b,
166	03a	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D2 295a,296,302,303,304
166	1	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D2 210a,210b,211a,211b
166	10	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	C3 448,449,683,D3 340
166	11a	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D3,424c,342
166	13	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 260, 335, 336, 259
166	15	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D1 77
34	18	SAINT-VINCENT-DU-LOROUE (72)	B 1055 1063 1064
34	16	SAINT-VINCENT-DU-LOROUE (72)	B 344 244 245 341 340 342 343 329 330 333 336 355 1162 1588
102	15	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	A 120 121
120	14	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZN 51
128	5	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	F 382 383 385
128	14	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	FU 379 380
128	7	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZD 22 45 46
128	3	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	F 403 404 405 410
128	4	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	F 310 393 397 399 400 527 à 530 747
128	13	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZP 28
128	2	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZD 15

11	15	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	B 465 464
116	5	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	A 677 681
116	6	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	A 709 1485 1489 1490 1491 1492 1493
116	2	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	B 518 519 529 530 534 535 540 831
116	8	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	A 1097
116	1	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	B 705
141	20A	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	A 534 535 537 541 533 998 542
141	24	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	B 617 616
4	52	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	B 864 867 ZA 20
4	10	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	A 996 1570 1056 1059 1124
189	1	SOUGE LE GANELON (72)	ZE 30
189	2	SOUGE LE GANELON (72)	ZK 21 ET 19
189	3	SOUGE LE GANELON (72)	ZH 36
189	4	SOUGE LE GANELON (72)	ZH 158, 149
189	5	SOUGE LE GANELON (72)	ZH 41, 25
110	14	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZA 36
110	6	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZP 7
110	4	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZD 3 22
111	R	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZE 124
111	29	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZP 10 23
111	20	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZO 60
111	22	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZN 48 50 51
111	26	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZP 53
111	27	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZP 55 56
111	6	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZE 18 17 81
111	4	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZD 10 13
111	16	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZO 5 46
111	17	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZO 64 66
111	19	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZO 57
111	8	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZC 2
111	5	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZE 122 123 125
111	30	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZN 10
135	12	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZD 66 67 89
135	3	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZR 11
135	4	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZE 58 59
135	26	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZB 30
143	4	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZP 30 27
143	02A	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZN 10

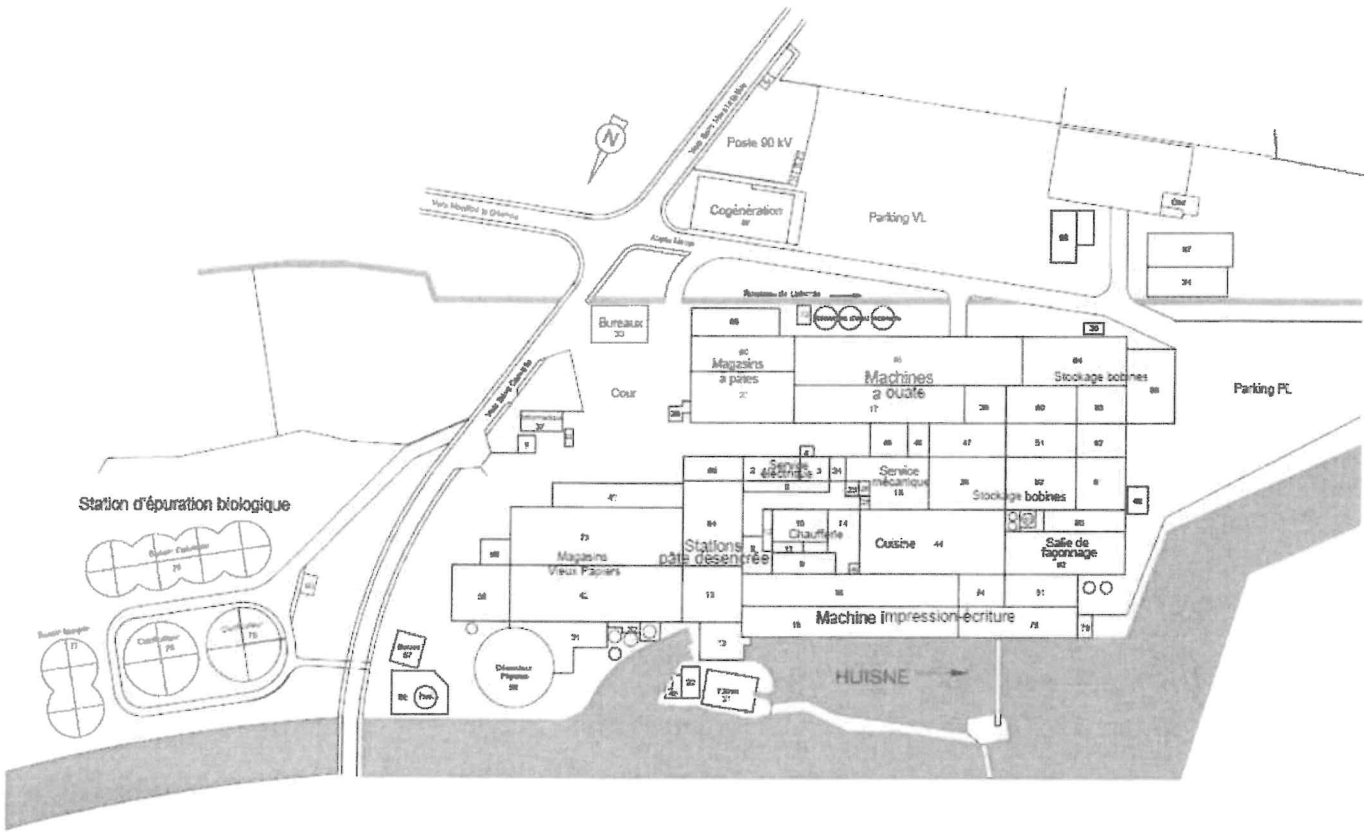
134	12	TEILLE (72)	ZX 27 et 28
134	13	TEILLE (72)	ZX 31, ZW 13
134	14	TEILLE (72)	ZP 77, 101
52	9	TEILLE (72)	ZK 20
184	13	TERREHAULT	A 319
123	17	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 619 620 621 669
129	3	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 749 980 1022
129	2	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 689 à 698 702 705 à 707 711 à 714 718 890 1213
146	03A	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 319
146	01E	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 445 444
146	01C	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 1162 1389 1386 1387 438 1410 1396 767 400 398 402 504 594 1202 1203 509 510
146	01D	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 430
146	01H	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 584 510 509 1203 1202 594
146	01B	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 440 389 398 400 747 1396 439
146	03B	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 328 323 322 321 342 892 893 366 365 364 361 363 362 369 368 378 374
146	8	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 396 398 512 614 620 755 1080 1476 C 319 361
146	01A	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 620 619
146	01F	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 416
146	02A	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 376 562 390 391 393 1189 1188 1190
146	24	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 927
146	02B	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 1195 1194 1196 1197
146	01G	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 1410
166	14	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B3 1461
166	15	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B3 554
166	38	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZH 33, 54, 55, 56, 57
22	17	THORIGNE-SUR-DUE (72)	A 49 50
22	20	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZA 2 A 51
22	19	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZA 2 3
22	10	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZE 8 9 10
22	18	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZA 2 3
22	2	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 98
22	8	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 131
22	32	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 558 1026 1027
22	3	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 131
22	6	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 131
22	7	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 131
22	5	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 131

42	5	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D 505
42	8	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D 77 78 79
42	14	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 100 99 103 104
42	9	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D 75
42	16	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 17 16 15 11 12
42	13	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 497 499 93 95
42	12	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 186 193 508 194
42	44	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 462, 464, 553
43	4	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 242 406 407 415 416 650 653 654 674 683 684
43	5	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 34 142
43	2	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 239 272 274 280 546 547 548 549 550 617 620 622 623
43	6	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 8
43	8	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 376 385 665
43	3	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 5 417
65	2	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 302
65	5	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 485-486
65	10	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 443-442-441
65	8	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 295-571
65	3	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A298
65	4	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 300-301-299
65	6	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 235
65	7	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 277
65	22	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	C 621, 620
65	24	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	C 627, 635, 625
65	26	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	C632
65	30	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 238
174	7	TRANGE	ZD 32
8	1	VOLNAY (72)	B 221 593 594 598 C 565
8	2	VOLNAY (72)	C 558 560 à 573 578 587 689 591 592 1049 1051
102	25	YVRE-L'EVEQUE (72)	A 938 942 1129 1132 1134 1135 - ZC 9
13	1	YVRE-L'EVEQUE (72)	ZM 14
15	20	YVRE-L'EVEQUE (72)	ZM 16 17 18 ZA 73

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 06 Aout 2020  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Thierry BARON

# Annexe 6 : Plan des bâtiments

## 3.2 Plan de masse



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 06 AOUT 2020  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Thierry BARON